

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 9 (juillet 1999)

Le présent bulletin consigne le résultat des réunions du comité de terminologie tenues depuis février 1997.

1. *Piggy back right*
Tag along right
Drag along right

Domaine : valeurs mobilières

Contexte :

- (i) piggy back rights with respect to sales by certain Current Shareholders (the piggy back rights provide that if a shareholder has received an offer to purchase its securities in the Company, this shareholder shall not accept the offer unless the offeror has made an offer to purchase on the same terms and conditions all of the securities of the Company held by the other shareholders);
- (ii) drag along rights in certain circumstances (the drag along rights provide that if a certain percentage of shareholders of the Company have accepted an offer in respect of all the securities owned by them, they shall have the right to require all shareholders to sell securities of the Company held by them on the same terms and conditions).

L'expression *tag along right* désigne le droit pour les actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à un tiers si l'actionnaire majoritaire vend ses actions, et ce, au même prix. Il s'agit d'une notion que l'on retrouve dans les conventions d'actionnaires et qui s'accompagne presque toujours du droit préférentiel d'achat d'actions. Selon le Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière et le Vocabulaire essentiel de l'évaluation d'entreprise, *tag along provision* est synonyme de *coattail provision* et se traduit par « clause d'égalité de traitement ». Cependant, le comité propose de rendre cette expression dans le contexte susmentionné par « droit d'offre forcée ». Il proscriit l'utilisation de « droit de suite » pour éviter toute confusion possible avec la notion de droit civil. Certains traducteurs l'ont traduite dans d'autres contextes par « droit de superposition ».

L'expression *drag along right* désigne l'obligation pour les actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à un tiers si l'actionnaire vend ses actions, et ce, au même prix. Cette notion américaine pourrait se rendre par « droit de vente forcée » dans le contexte susmentionné ou par « droit éventuel » dans d'autres contextes.

Piggy back right : le droit pour le majoritaire qui trouve un acheteur pour ses propres actions d'obliger les minoritaires à offrir leurs actions à cet acheteur au même prix et aux mêmes conditions (Les Conventions entre actionnaires, Paul Martel). Cette définition ne correspond pas du tout au contexte fourni précédemment. Dans ce cas, *piggy back right* serait synonyme de *drag along right*.

En conclusion, il est recommandé de bien étudier chaque expression dans son contexte avant de la traduire puisque certaines des notions étudiées précédemment semblent provenir du droit américain et qu'aucune traduction officielle n'est encore consignée pour celles-ci.

2. LEAPS (long term equity anticipation security)

Domaine : valeurs mobilières

Selon l'ACCOVAM et la Banque de Hong-Kong, cet acronyme n'a pas d'équivalent français. Il s'agit d'une marque déposée du Chicago Board Options Exchange, Inc. Par contre, le contenu de la parenthèse peut être traduit comme suit : options sur actions à long terme. Elles désignent des options à plus de neuf mois qui donnent à leur propriétaire le droit d'acheter ou de vendre, à un prix déterminé, des actions d'une durée allant jusqu'à deux ans et huit mois (source : brochure de la Banque de Montréal, Options sur les actions à long terme (LEAPS^{mc})).

3. BOOMS (bank-originated overcollateralized mortgage securities)

Domaine : valeurs mobilières

Certains traducteurs rendent cette expression par « titres hypothécaires surdimensionnés provenant d'une banque » (THSB), par analogie à « surdimensionnement », traduction qui est donnée sous le terme *overcollateralization* dans le Ménard. D'autres traduisent cet acronyme par « titres hypothécaires BOOMS ».

4. Right of first refusal et pre-emptive right

Domaine : valeurs mobilières

Le *right of first refusal* désigne une priorité d'achat d'actions déjà émises dont jouissent certains actionnaires. Il est souvent rendu dans le milieu par « droit de premier refus » qui, selon le Dictionnaire de droit privé du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, est un anglicisme. Ce dictionnaire suggère plutôt de le rendre par « droit de préférence » qui, en droit des obligations, s'entend du « droit de conclure un contrat par préférence à d'autres personnes ». Dans le contexte des valeurs mobilières, on pourrait peut-être étoffer et le rendre par « droit préférentiel d'achat d'actions ». Cependant, ce terme ne semble pas être consigné.

Il est à noter que « pre-emptive right » se traduit par « droit préférentiel de souscription » dans le *Règlement sur les valeurs mobilières* et qu'il s'agit d'un droit préférentiel de souscrire des actions nouvelles. On évitera d'utiliser « droit de préemption », qui renvoie au *pre-emptive right* dans la LCSA et qui désigne le droit accordé aux porteurs d'une catégorie d'actions donnée de souscrire des actions nouvellement émises de la même catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles sont offertes aux tiers (par. 28(1) de la LCSA). Toujours selon le Dictionnaire de droit privé, l'utilisation du terme « droit de préemption » en valeurs mobilières ne serait pas approprié, « la préemption étant nécessairement reliée à la vente alors que la souscription ne s'analyse pas en une vente ».

5. Propriété, détention et possession

Domaine : valeurs mobilières

Le comité recommande de faire une distinction entre la propriété, la détention et la possession. Selon le dictionnaire Robert, la propriété est « le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi », la détention est « le fait d'avoir l'usage (d'une chose) sans en être ni s'en prétendre le possesseur » et la possession est la « maîtrise de fait exercée sur une chose corporelle et correspondant, dans l'esprit du possesseur, à l'exercice d'un droit réel ».

Aux articles 921 et 947, le *Code civil du Québec* fait une distinction importante entre la possession et la propriété, et le Dictionnaire de droit privé du Centre de recherche en droit privé et

comparé du Québec fournit un complément d'information utile à ce sujet. Par conséquent, s'il est vrai que ces notions sont parfois utilisées comme des synonymes dans la langue courante, il faudrait se garder de les confondre dans la langue juridique.

Le comité suggère donc de traduire le verbe *to own*, dans le contexte des valeurs mobilières, par « être propriétaire de », « avoir la propriété de » ou encore « appartenir à » et d'éviter de le rendre par « détenir en propriété » puisque la personne qui détient un titre et celle qui en est propriétaire sont souvent deux personnes distinctes.

6. *Sub-agent agreement et sub-agent*

Domaine : valeurs mobilières

Le comité suggère les traductions suivantes : convention de sous-placement pour compte et sous-placeur pour compte.

7. *Dealer-manager*

Domaine : valeurs mobilières

Dans le contexte d'une offre publique d'achat, l'équivalent français proposé pour *dealer-manager* est « chef de file ». Le chef de file est le membre principal d'un syndicat financier qui prend en charge une opération de placement. Le terme « chef de file » est aussi l'un des équivalents proposés pour *lead underwriter* dans le Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière. On voit parfois aussi le terme *lead dealer* employé dans ce sens en anglais.

Dans le contexte des organismes de placement collectif, l'équivalent français de *dealer-manager* est « courtier gérant », selon l'Instruction générale n° C-39. Le courtier gérant agit à titre de conseiller en placements.